



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 91/18

Luxembourg, le 26 juin 2018

Arrêt dans l'affaire T-71/17
France.com, Inc./EUIPO

Le signe « france.com » ne peut pas être enregistré comme marque de l'Union

En 2014, M. Jean-Noël Frydman, qui a par la suite cédé ses droits à la société américaine France.com, a demandé à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) d'enregistrer comme marque de l'Union le signe figuratif suivant pour des services publicitaires, des services liés aux voyages et des publications en ligne :



La France a alors formé opposition en invoquant la marque de l'Union suivante qu'elle avait fait enregistrer en 2010 auprès de l'EUIPO :



L'EUIPO a accueilli l'opposition de la France en considérant que les signes en conflit présentaient un degré de similitude élevé dans l'ensemble et couvraient des services identiques ou similaires et qu'un risque de confusion ne pouvait ainsi pas être exclu.

Insatisfaite de la décision de l'EUIPO, la société France.com en demande l'annulation devant le Tribunal de l'Union européenne.

Par arrêt de ce jour, le Tribunal rejette le recours de la société France.com et confirme ainsi que le signe de cette société ne peut pas être enregistré comme marque de l'Union.

Le Tribunal vérifie notamment l'analyse de l'EUIPO concernant la comparaison des signes en conflit et l'existence d'un risque de confusion. S'agissant de la comparaison visuelle des signes, le Tribunal considère, contrairement à l'EUIPO, que, compte tenu des différences existant au niveau de leurs éléments et de leur configuration visuelle générale, les signes en conflit, pris dans leur

ensemble, ne sont que faiblement similaires sur le plan visuel. Sur le plan phonétique, le Tribunal confirme l'analyse de l'EU IPO selon laquelle les signes en conflit sont presque identiques du fait qu'il peut être supposé que de nombreux consommateurs feront référence au signe de la société France.com par le terme « france » uniquement, l'abréviation « .com » étant perçue comme l'indication d'un site web. Enfin, le Tribunal considère, à l'instar de l'EU IPO, que les signes en conflit sont similaires sur le plan conceptuel, étant donné qu'ils véhiculent le même concept (à savoir la France, la Tour Eiffel et les couleurs du drapeau français), la présence de l'élément verbal « .com » dans le signe de la société France.com n'ayant aucune incidence sur l'identité conceptuelle des signes.

Compte tenu du fait que les signes en conflit couvrent des services identiques ou similaires et présentent un degré particulièrement élevé de similitude sur les plans phonétique et conceptuel, le Tribunal conclut qu'il existe un risque de confusion. Il s'ensuit que, comme l'EU IPO l'a décidé, la France peut valablement s'opposer à l'enregistrement du signe france.com.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.